

COMPARAISON ACR ET ASPA

Ces deux prestations ne sont pas cumulables.

Elles sont destinées aux personnes retraitées disposant de faibles ressources.

Elles sont différentielles : elles viennent compléter les droits à pension de retraite. Ces droits doivent être liquidés.

Elles sont calculées chaque année à partir de l'avis d'imposition du foyer fiscal.

ACR allocation complémentaire de ressources	ACR Remarques ou explications	ASPA allocation de solidarité aux personnes âgées	ASPA Remarques ou explications
Prestation <i>facultative</i> (<i>extra-légale</i>) prélevée sur les fonds de l'action sociale de la Cavimac		Prestation <i>légale</i> , définie par les textes réglementaires	
Versée par la Cavimac		Versée par la caisse de retraite principale	
Réservée aux AMC percevant une pension de la Cavimac et ayant fait liquider toutes leurs pensions de base et complémentaires	Anciens ministres du culte, anciens membres de congrégation ou de collectivité religieuse.	Pour toutes les personnes de plus de 65 ans ayant fait liquider leurs pensions de base et complémentaires.	
Seuls les revenus des capitaux mobiliers et fonciers figurant sur l'avis d'imposition sont pris en compte.		Les biens mobiliers et immobiliers sont pris en compte à raison de 3 % de leur valeur vénale à la date de la demande d'ASPA.	
Les montants perçus doivent être déclarés aux impôts et sont imposables.		Non imposable	
Pas de condition de nationalité.		Il faut être français – ou être ressortissant européen	ou, pour les étrangers et dans certaines conditions, avoir un titre de séjour ou avoir travaillé en France. Conditions de durée de séjour et/ou de durée de cotisations selon les pays.

Résidence régulière en France		Résidence régulière en France	
Ressources annuelles maximales pour une personne seule (au 01/04/23) : 13 613,29 euros		Ressources annuelles maximales pour une personne seule (au 01/01/23) : 11 532,96 euros	
Ressources maximales pour un couple (au 01/04/23) : 22 121,61 euros	Majoration pour enfants à charge: 4 537,77 euros	Ressources maximales pour un couple (au 01/01/23) : 17 904,96 euros	
		Ressources mensuelles maximales pour une personne seule : 961.08	
		Ressources mensuelles maximales pour un couple : 1 492.08	
Ces montants sont revalorisés au 1er Avril de chaque année en fonction du taux de revalorisation du Salaire Minimum Inter-professionnel de Croissance (SMIC)		Ces montants sont revalorisés par décret, de façon irrégulière.	
Non récupérable sur succession		Récupérable sur succession	Uniquement lorsque l'actif net est supérieur à 39 000 euros en métropole, 100 000 euros dans les DOM et uniquement au-delà de ces montants.